

# Rendez-vous de carrière : Fonctionnement

## RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Dans le cadre du PPCR, les collègues concernés par l'avancement accéléré aux 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> échelons ou promouvables à la hors-classe (à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon), participent à un « RdV de carrière » l'année qui précède leur participation à la campagne d'avancement.

### Collègues ayant eu un « RdV de carrière » l'année scolaire dernière (2017-2018)

#### Procédure de contestation de l'appréciation de la rectrice :

En juin dernier, vous avez pu prendre connaissance des avis émis par vos évaluateurs lors de votre « RdV de carrière » et vous avez pu, si vous le souhaitez, émettre des observations.

Vous avez dû recevoir, via SIAE, l'appréciation finale notifiée par la rectrice (pour les certifié-es, les CPE, les Psy-EN) ou le ministre (pour les agrégé-es, les collègues géré-es par la « 29<sup>ème</sup> base ») qui doit permettre d'établir les tableaux d'avancement pour l'année 2018-2019.

**Nous vous conseillons d'imprimer ou de télécharger l'intégralité du compte-rendu du « RdV de carrière ».** Il sera important de le conserver.

**À partir de la réception de l'appréciation, vous pouvez la contester dans un délai de 30 jours.**

N'hésitez surtout pas à le faire si vous pensez que l'appréciation est incohérente avec les avis primaires et/ou qu'il n'a pas été tenu compte de vos observations.

N'oubliez pas de conserver une copie écran datée de votre demande.

- Pour les certifiés et les CPE, la demande doit se faire sous forme d'un courrier à la rectrice (20 Boulevard d'Alsace Lorraine 80000 Amiens), par voie hiérarchique et par voie directe ou par mail ([ce.dpe@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe@ac-amiens.fr))
- Pour les agrégés, la demande doit se faire sous forme d'un courrier au ministre (DGRH B2-3 72 rue Régnault 75243 Paris cedex 13, le cachet de la poste faisant foi), soit par courriel adressé à l'adresse fonctionnelle [recoursappreciationagreges@education.gouv.fr](mailto:recoursappreciationagreges@education.gouv.fr).

Si la rectrice ou le ministre refuse de revoir l'appréciation ou ne répond pas dans les 30 jours après réception de la contestation, les collègues peuvent faire appel de la décision en CAPA (pour les certifié-es, les CPE, les Psy-EN) ou en CAPN (pour les agrégé-es, les collègues géré-es par la « 29 e base ») dans un nouveau délai de 30 jours.

Les CAPA « contestation des appréciations de la rectrice » auront lieu en février – mars 2019.

La CAPN « contestation des appréciations du ministre » devrait avoir lieu en février.

*Précision pour les collègues entrés dans l'académie le 1<sup>er</sup> septembre* : la procédure de contestation se fait auprès de la rectrice de l'académie d'Amiens.

Le SNES-FSU est déterminé à conseiller, aider et soutenir les collègues à chaque étape de leur « RdV de carrière ».

**Si vous souhaitez contester votre appréciation, n'hésitez pas à nous demander conseil et à nous confier votre dossier.**

**[Infos sur le site du SNES-FSU national](#)**

### **Si vous étiez concerné-e par un « RdV de carrière » en 2017-2018 mais qu'il n'a pas eu lieu**

Cela peut concerner les collègues en congé maternité ou en congé maladie.

Informez-nous rapidement de votre situation.

Nous interviendrons pour que vous puissiez être examiné-e de manière équitable lors des opérations de promotion qui nécessitent une appréciation issue des « RdV de carrière ».

### **Collègues ayant un « RdV de carrière » programmé cette année scolaire (2018-2019)**

Qui est concerné-e ?

Si vous êtes concerné-e par un « RdV de carrière » pour cette année scolaire 2018-2019, vous avez dû recevoir mi-juin–mi-juillet dernier une notification pour un tel « RdV de carrière ».

Sont normalement concerné-es par un « RdV de carrière » les collègues qui au 31 août 2019 ont :

- ▶ À l'échelon 6, une ancienneté comprise entre 12 et 24 mois
- ▶ ▶ À l'échelon 8, une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois
- ▶ ▶ À l'échelon 9, une ancienneté comprise entre 12 et 24 mois

Si vous êtes concerné-e et que vous n'avez rien reçu, ou si vous avez reçu un avis mais que vous n'êtes pas concerné-e, prévenez vite la section académique du SNES-FSU.

**Pour les collègues arrivé-es dans l'académie au mouvement INTER 2018** et ayant reçu une notification de leur ancienne académie, assurez-vous auprès du rectorat de l'académie d'Amiens que vous êtes bien dans la liste des collègues à évaluer cette année.

### **Information sur le(s) date(s) de l'inspection et/ou du ou des entretien(s) du « RdV de carrière »**

Chaque collègue concerné-e est ensuite avisé-e, via SIAE, impérativement un mois à l'avance des dates prévues pour l'inspection et/ou le ou les entretiens.

Si ce « Rendez-vous » comporte deux entretiens, le délai entre ces deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Pour les professeur-es certifié-es ou agrégé-es, et les CPE exerçant leurs missions dans un EPLE : une inspection suivie d'un entretien avec l'IPR, puis un entretien avec le chef d'établissement

Pour les Psy-EN exerçant leurs missions dans un CIO : un entretien avec l'IEN-IO, puis un entretien avec le DCIO

Pour les DCIO exerçant leurs missions dans un CIO : un entretien avec l'IEN-IO, puis un entretien avec le Dasen